

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 242
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE

Finess : 880783063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 902 autorisant la transformation de la maison de retraite de FOUCHARUPT ST DIÉ (880783063) RUE LEON JACQUEREZ 88187 SAINT DIÉ DES VOSGES en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** s'élève à **2 364 064,71€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE SAINT-DIE-DES-VOSGES (880783063).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 243
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Finess : 880789276

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/835 autorisant la transformation de la maison de retraite de L'AGE D'OR (880789276) RUE DU MARECHAL FOCH, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **414 977,49€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR SAINT-DIE-DES-VOSGES (880789276).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 241
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD SAINT DEODAT
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Finess : 880783451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 208/157/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT JOSEPH (880783451) 5 RUE ROVEL, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- VU La décision DT88/ARS/2015/241 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « EHPAD SAINT DEODAT » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD St Déodat (Finess : 880783451) s'élève à **678 761,21€**.

Article 2.- A compter du 1^{er} janvier 2016, la base reconductible de l'EHPAD sus visé sera de 628 761,21€.

Article 3.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 5.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée EHPAD SAINT DEODAT SAINT-DIE-DES-VOSGES (880783451).

Fait à EPINAL, le lundi 20 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 245
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LE HOME FLEURI
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

Finess : 880783592

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/20/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME FLEURI (880783592) 53 CHEMIN DE PETINCHAMP, 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « EHPAD LE HOME FLEURI » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **610 874,70€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et à la structure dénommée EHPAD LE HOME FLEURI SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (880783592).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 244
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE LES CHARMES
SAINT-DIE-DES-VOGES

Finess : 880783584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/694/DDASS/PS/NR autorisant la transformation de la maison de retraite de LA CHAUMIERE (880783584) AVENUE JEAN JAURES, 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES, en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON RETRAITE LES CHARMES » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 617 760,23€.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-DIE-DES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON RETRAITE LES CHARMES SAINT-DIE-DES-VOSGES (880783584).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 247
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD LES AULNES
SAINTE-MARGUERITE

Finess : 880004908

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-56 autorisant la transformation de la maison de retraite LES AULNES (880004908) 305 ROUTE DE LA CARTONNERIE 88100 SAINTE MARGUERITE en EHPAD;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « EHPAD LES AULNES » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **832 120,19€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINTE-MARGUERITE et à la structure dénommée EHPAD LES AULNES SAINTE-MARGUERITE (880004908).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 246
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST
SAINT-GENEST

Finess : 880781091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/874 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT GENEST (880781091) 5 RUE DE LA CHAPELLE, 88700 SAINT-GENEST en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** s'élève à **642 219,49€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-GENEST et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST SAINT-GENEST (880781091).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 248
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

RESIDENCE ANTOINE
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE

Finess : 880786462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1237 autorisant la transformation de la maison de retraite de RESIDENCE ANTOINE (880786462) 6 RUE DE L'AGNE, 88560 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « RESIDENCE ANTOINE » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **377 207,37€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE et à la structure dénommée RESIDENCE ANTOINE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (880786462).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 249
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

RESIDENCE LES SAULES
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE

Finess : 880784343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/884 autorisant la transformation de la RESIDENCE LES SAULES (880781208) 170 AVENUE JULES FERRY, 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « RESIDENCE LES SAULES » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **1 434 826,17€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAULXURES-SUR-MOSELOTTE et à la structure dénommée RESIDENCE LES SAULES SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (880784343).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 250
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL DE SENONES
SENONES

Finess : 880786405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – 875 autorisant la transformation de la maison de retraite de SENONES (880786405) 2 RUE POINCARRE 88210 SENONES en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE HOP.LOCAL DE SENONES pour l'exercice 2015 ;
- CONSIDERANT la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges,

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **1 588 392,91€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SENONES et à la structure dénommée MAISON RETRAITE HOPITAL LOCAL DE SENONES SENONES (880786405).

FAIT A EPINAL, le mercredi 22 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 252
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU
THAON-LES-VOSGES

Finess : 880784418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/896 autorisant la transformation de la maison de retraite LE CEDRE BLEU (880784418) 6 PLACE JULES FERRY, 88150 THAON-LES-VOSGES en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du pour la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **785 893,25€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE THAON-LES-VOSGES et à la structure dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU THAON-LES-VOSGES (880784418).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social



Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 251
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD « LES JARDINS DES CUVIERES »
THAON-LES-VOSGES

Finess : 880001359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/421 autorisant la transformation de la maison de retraite LES JARDINS DES CUVIERES (880001359) 205 RUE DE LORRAINE, 88150 THAON-LES-VOSGES en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « LES JARDINS DES CUVIERES » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **776 524,93€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE THAON-LES-VOSGES et à la structure dénommée LES JARDINS DES CUVIERES THAON-LES-VOSGES (880001359).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 253
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE LE SOLEM
VAGNEY

Finess : 880783386

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/893 autorisant la transformation de la maison de retraite LE SOLEM (880783386) 27 RUR JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON DE RETRAITE LE SOLEM » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **784 037,43€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VAGNEY et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE SOLEM VAGNEY (880783386).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 /254
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

EHPAD SAINT-JOSEPH
VILLE-SUR-ILLON

Finess : 880782016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/881 autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT-JOSEPH (880782016) 25 RUE DE LA 2EME DB, 88270 VILLE-SUR-ILLON en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « EHPAD SAINT JOSEPH » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **1 149 079.11€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAINT-JOSEPH et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT-JOSEPH VILLE SUR ILLON (880782016)

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 255
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE LE PETIT BAN
VITTEL

Finess : 880783139

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – 878 autorisant la transformation de la maison de retraite LE PETIT BAN à VITTEL (880783139) 139, RUE SAINT ÉLOI 88800 VITTEL en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON DE RETRAITE LE PETIT BAN » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour **l'exercice budgétaire 2015** s'élève à **806 849,76€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VITTEL et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE PETIT BAN VITTEL (880783139).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 256
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015

MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE
XERTIGNY

Finess : 880781059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/897/DDASS autorisant la transformation de la maison de retraite SAINT ANDRE (880781059) 29 RUE GEORGES COLNOT, 88220 XERTIGNY en EHPAD ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **670 468,67€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE XERTIGNY et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE XERTIGNY (880781059).

Fait à EPINAL, le vendredi 17 juillet 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 249
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

**RESIDENCE LES SAULES
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE**

Finess : 880781208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-884 autorisant la transformation de la RESIDENCE LES SAULES (880781208) 170 AVENUE JULES FERRY, 88290 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE en EHPAD;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « RESIDENCE LES SAULES » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 03/08/2015 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **1 434 826,17€**.
- Article 2.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.
- Article 4.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SAULXURES-SUR-MOSELOTTE et à la structure dénommée RESIDENCE LES SAULES SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (880781208).

Fait à EPINAL, le lundi 3 août 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/ N° 2015-0515

**Portant fixation pour l'exercice 2015
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM de l'UTML – Finess 54 001 304 2
pour les services de soins infirmiers à domicile suivants :**

SSIAD PA et Alzheimer de Contrexéville-Mirecourt : 88 078 431 9

SSIAD PA Epinal Est-Ouest et Xertigny : 88 078 447 5

SSIAD PH de Mirecourt : 88 000 649 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1^{er} avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune (DGC) allouée à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, FINESS EJ 54 001 304 2 pour le CPOM de CONTREXEVILLE, est fixée à **2 163 208,66 €** et se répartit entre les différents SSIAD comme suit :

Etablissement ou Service	Nbre de places	N° FINESS	Montant dotation
SSIAD PA et Alzheimer Contrexéville-Mirecourt	86	88 078 124 0	1 077 071,85 €
SSIAD PA EPINAL Est-Ouest et Xertigny	58	88 078 447 5	723 283,11 €
SSIAD PH Mirecourt	25	88 000 649 9	362 853,70 €
TOTAL	169		2 163 208,66 €

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de **1 800 354,96 €** pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- **personnes handicapées** est de **362 853,70 €** pour une capacité de 25 places.

Article 2.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

Fait à Epinal, le **04 AOUT 2015**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du service territorial médico-social de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0530 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES

Finess : 880787379

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°188/88/DDASS/P7 du 11/05/1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de BRUYERES sis 16, rue de l'Hôpital – 88600 BRUYERES, numéro FINESS 880787379 est fixé à : **479.285.84 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 402.239,08 € pour une capacité de 31 places
- **personnes handicapées** est de 77.046,76 € pour une capacité de 5 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de BRUYERES.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0531 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE

Finess : 880001288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/2002/481 du 07/05/2002 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEL sis 2, rue des Vergers – 88330 CHATEL SUR MOSELLE, numéro FINESS 880001288 est fixé à : **424.188.37 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 381.243.17 € pour une capacité de 32 places
- **personnes handicapées** est de 42.945.20 € pour une capacité de 2 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de CHATEL SUR MOSELLE.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

**DECISION DT88/ARS/N° 2015-0532 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2015**

**Service de soins infirmiers à domicile de
DARNEY**

Finess : 880785571

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/87/DDASS/P6 du 17/02/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de DARNEY;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de DARNEY sis 2, rue Stanislas – 88260 DARNEY, numéro FINESS 880785571 est fixé à : **540.605.22 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 483.030.97 € pour une capacité de 38 places
- **personnes handicapées** est de 57.574.25 € pour une capacité de 4 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de DARNEY.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0533 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile d' EPINAL

Finess : 880784327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°188/88/DDASS/P7 du 11/05/1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL sis 15 place de l'Atre – 88000 EPINAL, numéro FINESS 880784327 est fixé à : **491.344.28 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 491.344.28 € pour une capacité de 40 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0534 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE

Finess : 880785266

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/85/DDASS/ACS du 17/01/1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de FRAIZE sis à l'Hôpital local – 88230 FRAIZE, numéro FINESS 880785266 est fixé à : **836.237.50 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 836.237.50 € pour une capacité de 67 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de FRAIZE.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0535 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER

Finess : 880001771

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/EE/96/407 du 29/07/1996 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de GERARDMER sis 22 boulevard Kelsch – 88400 GERARDMER, numéro FINESS 880001771 est fixé à : **343.774.30 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 300.406.61 € pour une capacité de 23 places
- **personnes handicapées** est de 43.367.69 € pour une capacité de 3 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de GERARDMER.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0536 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE

Finess : 880006556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/050 du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de LA BRESSE sis 29 rue Paul Claudel – 88250 LA BRESSE, numéro FINESS 880006556 est fixé à : **411.951.24 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 339.621.89 € pour une capacité de 30 places
- **personnes handicapées** est de 72.329.35 € pour une capacité de 5 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LA BRESSE.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0537 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE

Finess : 880004189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/847/DDASS/PS/LS du 01/12/2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de LAMARCHE sis 4 rue de Bellune – 88320 LAMARCHE, numéro FINESS 880004189 est fixé à : **348.690.25 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 348.690.25 € pour une capacité de 30 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LAMARCHE.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
De la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0538 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT

Finess : 880784335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1721/82/DDASS/ACS du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de LE THILLOT sis 37 rue Charles de Gaulle – 88160 LE THILLOT, numéro FINESS 880784335 est fixé à : **437.560.85 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 437.560.85 € pour une capacité de 36 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de LE THILLOT.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0539 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU

Finess : 880788021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201/90/DDASS/ES du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de NEUFCHATEAU sis 256 Quai Pasteur – 88307 NEUFCHATEAU, numéro FINESS 880788021 est fixé à : **610.492.71 €**

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 525.479.93 € pour une capacité de 40 places
- **personnes handicapées** est de 85.012.78 € pour une capacité de 6 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0540 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS

Finess : 880785590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PE/97/710 du 21/11/1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS sis 5 rue Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS, numéro FINESS 880785590 est fixé à : **305.896.75 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 305.896.75 € pour une capacité de 25 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0541 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE

Finess : 880785589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 169/87/DDASS/PS du 02/04/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de RAON L'ETAPE sis 27 rue Jacques Mellez – 88110 RAON L'ETAPE, numéro FINESS 880785589 est fixé à : **547.099.87 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 515.992.23 € pour une capacité de 40 places
- **personnes handicapées** est de 31.107.64 € pour une capacité de 2 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAON L'ETAPE.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0544 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES

Finess : 880784392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 219/82/DDASS/ACS du 23/03/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT DIE DES VOSGES sis 26 rue d'Amérique – 88100 SAINT DIE DES VOSGES, numéro FINESS 880784392 est fixé à : **407.884.22 €.**

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 407.884.22 € pour une capacité de 33 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAINT DIE DES VOSGES.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0545 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de SAINT NABORD

Finess : 880006523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2820/2008 du 11/08/2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT NABORD ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT NABORD sis 37 rue du Centre – 88200 SAINT NABORD, numéro FINESS 880006523 est fixé à : **1.141.367.94 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 1.010.680.40 € pour une capacité de 82 places
- **personnes handicapées** est de 130.687.54 € pour une capacité de 9 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAINT NABORD.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0542 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de SENONES

Finess : 880788039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/ES/200/90 du 16/05/1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SENONES ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de SENONES sis 2 rue Raymond Poincaré – 88120 SENONES, numéro FINESS 880788039 est fixé à : **453.409.57 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 424.498.27 € pour une capacité de 34 places
- **personnes handicapées** est de 28.911.30 € pour une capacité de 2 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SENONES.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0546 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de VINCEY

Finess : 880785258

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 255/85/DDASS/PRAC6 du 19/10/1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VINCEY ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de VINCEY sis 7 rue de Lorraine – 88450 VINCEY, numéro FINESS 880785258 est fixé à : **586.820.43 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 485.740.47 € pour une capacité de 40 places
- **personnes handicapées** est de 101.079.96 € pour une capacité de 7 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de VINCEY.

FAIT A EPINAL, le **04 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

DECISION DT88/ARS/N° 2015-0543 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015

Service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE

Finess : 880784343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1720/82/DDASS/ACS du 19/10/1987 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE ;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de SAULXURES SUR MOSELOTTE sis 170 avenue Jules Ferry – 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE, numéro FINESS 880784343 est fixé à : **619.408.20 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 503.389.41 € pour une capacité de 37 places
- **personnes handicapées** est de 116.018.79 € pour une capacité de 8 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de SAULXURES SUR MOSELOTTE.

FAIT A EPINAL, le 04 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

**DECISION DT88/ARS/N° 2015-0531 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2015**

**Service de soins infirmiers à domicile de
CHATEL SUR MOSELLE**

Finess : 880001268

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/2002/481 du 07/05/2002 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL SUR MOSELLE;

CONSIDERANT La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;
La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEL sis 2, rue des Vergers – 88330 CHATEL SUR MOSELLE, numéro FINESS 880001268 est fixé à : **424.188.37 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 381.243.17 € pour une capacité de 32 places
- **personnes handicapées** est de 42.945.20 € pour une capacité de 2 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Délégée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de CHATEL SUR MOSELLE.

FAIT A EPINAL, le **06 AOUT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

**DECISION DT88/ARS/N° 2015-0533 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2015**

**Service de soins infirmiers à domicile d'
EPINAL**

Finess : 880784327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°188/88/DDASS/P7 du 11/05/1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL ;

CONSIDERANT

La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile d'EPINAL sis 4 petite rue des Forts – 88000 EPINAL, numéro FINESS 880784327 est fixé à : **491.344.28 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 491.344.28 € pour une capacité de 40 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le **06 AOÛT 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE[BALLE]

**DECISION DT88/ARS/N° 2015-0540 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2015**

**Service de soins infirmiers à domicile de
RAMBERVILLERS**

Finess : 880005590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PE/97/710 du 21/11/1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS ;

CONSIDERANT

La transmission des notifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2015

DECIDE

Article 1 : Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2015 au service de soins infirmiers à domicile de RAMBERVILLERS sis 5 rue Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS, numéro FINESS 880005590 est fixé à : **305.896.75 €**.

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de 305.896.75 € pour une capacité de 25 places

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sis – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa publication.

Article 3 En application des dispositions de l'article R.314-36 III du CASF, le forfait global de soins fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 4 La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de RAMBERVILLERS.

FAIT A EPINAL, le

06 AOUT 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 220
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015**

Délégation territoriale
des Vosges

**EHPAD MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH
GERARDMER**

Finess : 880005079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté n°2015-2014 du 12 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Lorraine vers la déléguée territoriale des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/892 autorisant la transformation de la maison de retraite LE HOME DU CAMEROUN (880783667) 52 RUE VIELSAHM, 88600 BRUYERES en EHPAD ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS / SD5C/ DSS / CNSA /2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERARDMER » pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à **1 756 322.75€**.

Article 2.- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 4.- La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE GERARDMER et à la structure dénommée MR CLAIR LOGIS-UNITE FORGOTTE CH GERARDMER (880005079).

Fait à EPINAL, **06 AOUT 2015**

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
P/ la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef du service territorial médico-social


Yves LE BALLE

**Portant fixation pour l'exercice 2015
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue au CPOM de l'UTML – Finess 54 001 304 2
pour les services de soins infirmiers à domicile suivants :**

SSIAD PA et Alzheimer de Contrexéville-Mirecourt : 88 078 431 9

SSIAD PA Epinal Est-Ouest et Xertigny : 88 078 447 5

SSIAD PH de Mirecourt : 88 000 649 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/ACS/N° 2168/82 du 3 décembre 1982 autorisant la Mutualité Française des Vosges à ouvrir un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur Contrexéville de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 157/84/DASS/ASC du 27 février 1984 autorisant la Mutualité Française des Vosges à créer un service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les cantons d'Epinal Est et Ouest (hors Ville EPINAL) de 20 places
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/329/PH/JCG du 03 juin 2008 portant création d'un SSIAD pour personnes handicapées de 20 places à Mirecourt ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2010-334 du 03 novembre 2010 portant transfert de l'autorisation des de l'Union Mutualité Vosges à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine à la date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS Lorraine et l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine en date du 1^{er} avril 2011 concernant les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Contrexéville et Mirecourt ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune (DGC) allouée à l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine, FINESS EJ 54 001 304 2 pour le CPOM de CONTREXEVILLE, est fixée à **2 163 208,66 €** et se répartit entre les différents SSIAD comme suit :

Etablissement ou Service	Nbre de places	N° FINESS	Montant dotation
SSIAD PA et Alzheimer Contrexéville-Mirecourt	86	88 078 431 9	1 077 071,85 €
SSIAD PA EPINAL Est-Ouest et Xertigny	58	88 078 447 5	723 283,11 €
SSIAD PH Mirecourt	25	88 000 649 9	362 853,70 €
TOTAL	169		2 163 208,66 €

La part de cette dotation affectée aux :

- **personnes âgées** est de **1 800 354,96 €** pour une capacité de 144 places dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- **personnes handicapées** est de **362 853,70 €** pour une capacité de 25 places.

Article 2.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6 rue Haut Bourgeois – C.O. 55015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'Union Territoriale Mutualiste Lorraine.

Fait à Epinal, le **06 AOUT 2015**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du service territorial médico-social de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE

ARRETE ARS/DT88-2015-0937 du 14 août 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 760 412 €** soit :

1) 4 372 118 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 171 290 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 51 230 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 493 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 133 116 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 307 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 5 682 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 283 761 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 103 553 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

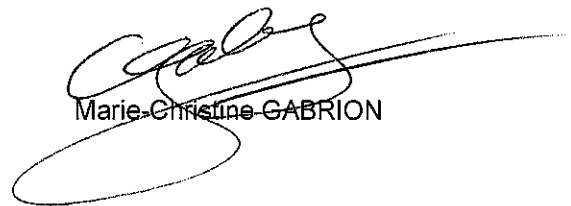
4) 980 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

980 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88-2015-0938 du 14 août 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 996 545 €** soit :

1) 2 907 277 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 583 320 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 29 931 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 805 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 289 496 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2 725 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2) 39 406 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 49 862 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire


Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015- 0939 du 14 août 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **292 925 €** soit :

292 925 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 118 131 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 118 729 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 7 850 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 48 215 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88-2015- 0940 du 14 août 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 169 558 €** soit :

1) 3 088 683 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 604 816 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 42 502 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 045 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 429 444 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 876 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 31 993 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 47 987 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 895 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

895 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 - 2015-0941 du 14 août 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au **CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 740 569 €** soit :

1) 2 621 772 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 217 449 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 60 005 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 540 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 330 859 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 9 919 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 55 916 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 59 893 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 2 988 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rosé Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88–2015-0956 du 18 août 2015
annulant et remplaçant l'arrêté ARS/DT88-2015-0331 du 16 avril 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 345 215 €** soit :

1) 3 251 713 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 670 596 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 37 142 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 431 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 533 260 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

Dont au titre de l'année 2014 :

169 740 € au titre des consultations externes y compris forfaits techniques

- 2) 34 686 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 52 502 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 6 314 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
6 314 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION